RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

2025/

95720 LE MESNIL-AUBRY

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	9 septembre 2025	Nombre de conseillers en exercice	13
Date d'affichage	9 septembre 2025	Nombre de conseillers présents	07
		Nombre de votants	09

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Martine BIDEL, Maire.

Etaient présents : MMES BIDEL Martine, AUDOUARD Patricia, BARBAT Catherine M. CHAUVOT Daniel, MMES CLICHY Cathy, ROBIN Patricia, SORIA Agnès

Absents excusés : Mme DE JESUS GRACA Stéphanie donne pouvoir à Mme AUDOUARD Patricia
Mr. DEZOBRY Hervé donne pouvoir à BARBAT Catherine

Absents : MM CHAMPIGNY Franck, LANGLOIS Tony, MME DEPRAETER Céline

***Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Mme* SORIA Agnès**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal en date du 11 avril 2025 diffusé à l'ensemble des Conseillers et approuvé par les membres présents

--*-*-*

N° 42/2025 – Avis sur la consultation du projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté en Conseil Régional

Mme le Maire expose ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération no CR 2024-002
Vu l'enquête publique s'est déroulée du 28/02/2025 au 31/03/2025 sur le projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 proposé par Île-de-France Mobilités portant sur :

- le projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 (stratégie d'action pour une mobilité plus durable et plan d'action) ;
- son annexe accessibilité ;
- son rapport environnemental, tels qu'annexés à la présente délibération.

Vu l'article L.1214-25 du Code des transports ;

Considérant qu'à l'occasion de l'arrêt du projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030, l'avis des conseils municipaux est sollicité.
Considérant la mise à disposition de l'ensemble du projet sur la plateforme :
https://wwwiledefrance.fr/toutes-les-actualites/un-nouveau-plan-des-mobilites-vers-le-zero-carbone

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'***Unanimité,*** donne un avis favorable au projet.

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

MAIRIE - 95720 LE MESNIL-AUBRY - Tél. 01 34 71 10 16 - mairie.mesnil.aubry@orange.fr

N° 43/2025 – Consolidation, assainissement, restauration église – Attribution du lot Couverture - Autorisation de signature du marché

Mme le maire expose ;

Suite à la séance du conseil municipal du 25 juillet 2025, elle a reçu de la part du maître d'œuvre le rapport d'analyse des offres relatif au lot Couverture, dernier lot restant à attribuer pour la restauration de l'église de la Nativité de la Vierge.

Il est proposé d'attribuer ce lot à l'entreprise Coanus, pour une offre globale toutes tranches confondues de 755 312,16 € HT / 906 374,59 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'arrêté AC 095 395 23 00001 du 2 août 2023 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

Vu le résultat de la consultation ayant pour objet de confier à des entreprises les travaux de consolidation, d'assainissement et de restauration de l'église de la Nativité de la Vierge du Mesnil-Aubry ;

Vu le rapport d'analyse des offres après clarifications remis par le groupement de maîtrise d'œuvre conduit par l'agence Artibal ;

Entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'***Unanimité*** ;

Approuve le rapport définitif d'analyse des offres remis par l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

Attribue le marché de travaux relatif au lot Couverture à l'entreprise Coanus pour le montant susmentionné ;

Autorise Mme le maire à signer le marché de travaux de l'entreprises susmentionnée ;

Charge Mme le maire de l'exécution de la présente délibération.

N° 44/2025 – Travaux de confortement de la mairie et de changement de chauffage Autorisation du conseil

Mme le Maire expose ;

Qu'il convient de programmer des travaux de confortement du plancher du rez-de-chaussée de la mairie qui présente une altération de structure et de changement de système de chauffage actuellement très polluant du fait des émanations d'odeurs du fioul dans les bureaux d'accueil et le prix très onéreux du combustible.
Le diagnostic des dysfonctionnements avec la recherche de solutions techniques pour le renforcement du plancher ainsi que le changement du système de chauffage, ont été confiés au cabinet AROA ayant une mission de maîtrise d'œuvre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le diagnostic en phase AVP (Avant projet) présenté par le cabinet AROA ayant une mission de maîtrise d'œuvre ;

Entendu l'exposé de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'***Unanimité*** ;

Approuve le rapport du diagnostic en phase AVP (Avant projet) réalisé par le cabinet AROA ayant une mission de maîtrise ;

Décide d'engager la procédure de marché de travaux ;

Autorise Mme le maire à signer le marché de travaux des entreprises et tous documents relatifs à la procédure ;

Charge Mme le maire de l'exécution de la présente délibération.

N° 45/2025 - CARPF - Demande de fonds de concours pour les travaux de confortement du plancher de la mairie et de changement de chauffage

Rapporteur Madame le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le diagnostic des dysfonctionnements avec la recherche de solutions techniques pour le renforcement du plancher ainsi que le changement du système de chauffage, confié au cabinet AROA ayant une mission de maîtrise d'œuvre ;

Vu le rapport de l'architecte et des différents bureaux de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de confortement du plancher de la mairie et de changer la chaudière au fioul afin de mettre en place un dispositif de chauffage plus écologique ;

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'***Unanimité*** ;

Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux de confortement du plancher de la mairie et du changement de la chaudière au fioul pour un montant estimé hors taxes de 251 575 € ;

Sollicite de la part de la communauté d'agglomérations Roissy Pays de France un fonds de concours d'un montant de 125 787.50 € correspondant à 50 % de l'opération estimée en phase AVP à 251 575 €

Charge Mme le maire de l'exécution de la présente délibération ;

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 46/2025 – Remboursement d'un élu pour l'achat de matériel pour les manifestations communales

Rapport Madame le Maire ;

Expose que dans le cadre des activités Mme CLICHY Cathy a acheté sur ses fonds propres du matériel pour l'organisation de la fête communale à hauteur de 109.23 €. Madame le Maire propose de rembourser Mme CLICHY Cathy à hauteur de 109.23 € les factures étant produites.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'***Unanimité*** ;

Charge le Maire de procéder au remboursement de la somme de 109.23 €

Dit que la dépense est prévue au chapitre 011 article 6068.

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 47/2025 – Tarif séjour au Futuroscope club Ados

Madame le Maire propose d'organiser durant les congés scolaires d'octobre 2025 un séjour de 3 jours au Futuroscope du 22 au 24 octobre. Le tarif comprend :

- Le transport en train
- Les activités sur les deux parcs (Parc et Aquascope)
- L'hébergement en pension complète,

La réservation se fera pour les 12 premiers inscrits. Le coût du séjour est de 460.83 € par enfant.

Mme le Maire propose de fixer la part à la charge des familles à 220.00 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'Unanimité ;***

Dit que le tarif du séjour sera de 220.00 €, par enfant et qu'il pourra être **payable en deux fois.**

Décide de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles.

N° 48/2025 - Tarif transport scolaire - Transport collèges - Carte Scol'R

Rapporteur Madame le Maire ;

Vu la délibération du SYNDICAT DE TRANSPORT ILE DE FRANCE MOBILITÉ, autorisant la commune à organiser le transport scolaire vers les collèges d'Ecouen pour les élèves du Mesnil-Aubry et Bouqueval.

Considérant la tarification établie par le SYNDICAT DE TRANSPORT ILE DE FRANCE MOBILITÉ pour la délivrance de la carte scolaire (Carte Scol'R) qui s'établit comme suit :

Considérant que lors de la délibération no 38/2025 du 25/07/2025, le tarif de la carte Scol'R pour les lycéens n'était pas encore connu Madame le Maire propose de permettre aux lycéens de bénéficier du tarif comme suit ;

Collégiens et lycéens 24.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'***Unanimité***, valide l'organisation dudit transport au prix énoncé ci-dessus.

Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 49/2025 - Délibération portant création d'un poste d'Agent d'Animation à temps non complet 15.05 h/hebdomadaires

Mme le Maire rappelle **:**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (15.05/ 35ème),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nouvelle organisation du service périscolaire et du nombre croissant d'enfants fréquentant le service périscolaire, il convient de renforcer les effectifs du service restauration scolaire et accueil périscolaire.

Mme le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps non complet *à raison de 15 heures 05 mn hebdomadaires, soit 15.05 /35ème*, à compter du 1er septembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Accueil périscolaire du matin et du soir, animation sur le temps de restauration scolaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation et être titulaire d'un BAFA ou avec une formation en cours et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Mme le Maire informera le CIG de Versailles de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 *et L.332-8 2°,*

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

DECIDE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2025 :

Emploi(s) : Adjoint d'animation à temps non complet à raison de 15h05 hebdomadaire
Cadre d'emplois : Adjoints d'animation territoriaux
Grade : Adjoint d'animation : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'***Unanimité*** **:**

- De créer un emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps non complet sur le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire et l'accueil périscolaire, suite à une augmentation des effectifs et une réorganisation du service périscolaire.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée d'un an. Le contrat pourra être renouvelé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

- D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Animation	*Adjoint d'animation*	*Adjoint d'animation*	*15h05*	*Oui / 332-8 2°*	*Pourvu par un contractuel*

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

N° 50/2025 - Délibération portant création d'un poste d'Agent d'entretien à temps non complet 27.31 h/hebdomadaires

Mme le Maire rappelle :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (27.31/ 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nouvelle organisation du service de restauration scolaire et du service entretien.

Mme le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'entretien à temps non complet *à raison de 27 heures 31 mn hebdomadaires, soit 27.31/35ème*, à compter du 1er septembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints d'entretien au grade d'Adjoint d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien du matériel, des locaux de restauration scolaire et des locaux scolaires ainsi que de l'entretien de la salle polyvalente, des locaux de la mairie et ses annexes.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le domaine de la propreté des bâtiments sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Mme le Maire informera le CIG de Versailles de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 *et L.332-8 2°,*

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

DECIDE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2025 :

Emploi(s) : Adjoint technique à temps non complet à raison de 27h31 hebdomadaire
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
Grade : Adjoint technique : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'*Unanimité* :**

- De créer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer l'entretien du matériel, des locaux de restauration scolaire et des locaux scolaires ainsi que de l'entretien de la salle polyvalente, des locaux de la mairie et ses annexes.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée d'un an. Le contrat pourra être renouvelé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

- D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Technique	*Adjoint technique*	*Adjoint technique*	*27h31*	*Oui / 332-8 2°*	*Pourvu par un contractuel*

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

N° 51/2025 – Délibération relative au ralliement de la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion

Mme le Maire expose :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations…).

La commune du Mesnil-Aubry soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

--*-*-*-*-*

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune du Mesnil-Aubry avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune du Mesnil-Aubry adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis;

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'***Unanimité***

Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

N°52/2025 - Convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune pour la gestion des dépôts sauvages

Mme le Maire expose ;

Le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et notamment la commune sont confrontés à une recrudescence des dépôts sauvages de déchets, en particulier dans les espaces non urbanisés (zones agricoles, boisées, chemins ruraux) et les Zones d'activités économiques (ZAE). Ces dépôts, constitués majoritairement de déchets issus du bâtiment mais également de pneumatiques, bouteilles de gaz, déchets ménagers, etc., dégradent fortement le cadre de vie, les paysages et constituent un risque environnemental important.

Pour faire face à ce phénomène, l'agglomération a adopté une stratégie d'intervention articulée autour :

- Du partage de moyens avec les communes membres sur le volet sanction,
- De l'appui du SIGIDURS, syndicat compétent pour la collecte et le traitement des déchets sauvages,
- De la clarification des rôles entre la communauté d'agglomération (compétente pour les zones non urbanisées et ZAE) et les communes (compétentes pour les autres secteurs du territoire communal).

Cette convention :

- Formalise la délégation de mise en œuvre de certaines tâches (constat, transmission d'information, coordination logistique),
- Précise les délais et procédures d'intervention,
- Encadre le recours au SIGIDURS pour les opérations de collecte et de traitement,
- Garantit la continuité de service dans un souci d'efficacité et de maîtrise des coûts.

L'ensemble des communes membres ont été destinataires de la convention-type suivant la décision prise lors du bureau communautaire le 11/09/2025 et sont invitées à la délibérer jusqu'en décembre 2025, délai de rigueur.

--*-*-*-*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de signer une convention type de prestation de services entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la commune du Mesnil-Aubry dans le cadre de la gestion mutualisée des dépôts sauvages ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'***Unanimité ;***

1°) approuve la convention-type de prestations de services entre la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la commune du Mesnil-Aubry relative à la gestion des dépôts sauvages, telle que jointe en annexe ;

2°) autorise Mme le Maire à signer ladite convention avec la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) charge Mme le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner DIA

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises conformément à la délégation reçue par délibération n° 16/2020 en date du 4 juillet 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune renonce à l'exercice de son droit de préemption pour les biens suivants, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

- Propriété sise 13 rue de Paris
- Propriété sise 9 Avenue des Martinets
- Propriété sise 13 ruelle du cimetière
- Propriété sise 7 rue de Stade

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une riveraine de la rue du Stade a poursuivi son action contre la commune devant la cour d'appel en vue d'obtenir notamment, la fermeture de l'aire de jeux pour enfants et du city stade, équipements vecteurs selon elle, de nuisances et demander des dommages et intérêts.

Madame le Maire souhaite remercier le conseil pour son implication dans la réussite de la fête communale qui a été une belle réussite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h45.

Fait et délibéré le 16/09/2025

La Secrétaire de séance

Agnès SORIA

Le Maire,

Martine BIDEL

MAIRIE DU MESNIL AUBRY VAL D'OISE

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre. Le Maire certifie exécutoire la présente délibération, transmise en sous- préfecture de Sarcelles